

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE DINAN

R E C E P I S S E D E D E P O T

SERVICE REGISTRE DU COMMERCE

BP 59 22101 DINAN CEDEX

COMMERCANTS - NANTISSEMENTS TEL : 02.96.87.10.52

SOCIETES TEL : 02.96.87.10.51

SOCIETE IGAM

14 BIS RUE DES JARDINS

BP 424

22400 LAMBALLE CEDEX 4

V/REF :

N/REF : 2000 B 28 / A-380

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DINAN CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 14/05/2002, SOUS LE NUMERO A-380,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 28/03/2002
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFERT DU SIEGE A LA RABINE A YVIGNAC 22350

... CONCERNANT LA SOCIETE
MENUISERIE BEAUCE
SARL A CARACTERE UNIPERSONNEL
LE BOURG
PLUMAUDAN
22350 CAULNES

R.C.S DINAN B 429 675 010 (2000 B 28)

LE GREFFIER



00328

14380

14 MAI 2002

EURL " MENUISERIE BEAUCE "

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 671 Euros

**Siège social : Le Bourg
22350 PLUMAUDAN**

RCS Dinan : B 429 675 010 - 2000 B 28

**PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 28 MARS 2002**

*L'an deux mil deux,
le vingt huit mars,
A Dix-huit heures,*

Monsieur Alain BEAUCE, associé unique et seul gérant de la société à responsabilité limitée " MENUISERIE BEAUCE.", au capital de 10 671 Euros (dix mille six cent soixante et onze euros), divisé en 500 parts,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES relatives:

- au transfert de siège social,
- à la modification corrélative des statuts,
- donner pouvoirs.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social. Celui-ci précédemment fixé au Bourg de PLUMAUDAN est transféré au Lieudit La Rabine – 22350 YVIGNAC^{LA TOUR} à compter du 1^{er} avril 2002.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la première décision, l'associé unique décide de modifier corrélativement l'article 4 des statuts. L'alinéa 1 de cet article est supprimé et remplacé par :

Le siège social est fixé à : Lieudit La Rabine – 22350 YVIGNAC LA TOUR .

AB

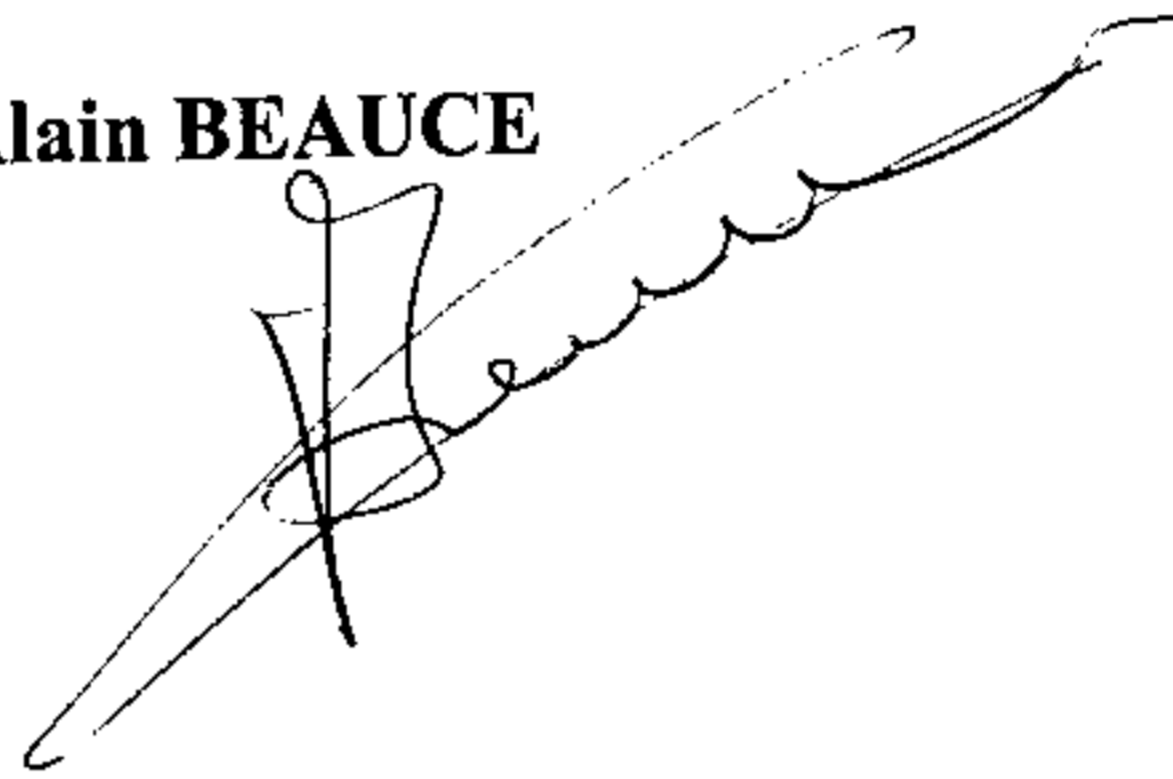
TROISIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que lui-même.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique, et consigné sur le registre des décisions.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique, et répertorié sur le registre de ses décisions.

Alain BEAUCE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Beauce', written over the printed name. The signature is stylized and slanted upwards to the right.

AB

STATUTS

EURL " MENUISERIE BEAUCE "

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 671 Euros

Siège social : Lieudit La Rabine

22350 YVIGNAC LA TOUR

RCS Dinan : B 429 675 010 - 2000 B 28

Statuts mis à jour suite à l'AGE du 28 mars 2002

ENREGISTRÉ A DINAN

no 22 FÉV. 2000
no 33 Bord. 116/6
Recu: .. *quatis*

- STATUTS -

SARL " MENUISERIE BEAUCE "

Société à responsabilité limitée au capital de 10.671 EUROS

**Siège social : Le Bourg
22350 PLUMAUDAN**

Le soussigné :

- Monsieur *BEAUCE Alain*, Christian, né le 19 Novembre 1960 à SAINT-AUBIN D'AUBIGNE (35), demeurant Le Bourg à PLUMAUDAN 22350 époux de Madame THOMAS Marie-Pierre, mariés le 17 Juin 1995 à PLUMAUDAN sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code Civil, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,

à établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé avec le propriétaire des parts ci-après créés et celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, le décret du 23 Mars 1967 modifié et la loi 85-697 du 11 Juillet 1985 , ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France comme à l'étranger :

- Menuiserie, Charpente, Cloisons sèches,
- Tous travaux de pose, rénovation ou neuf et pour tous types de clientèles,

lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance, et plus généralement, toutes opérations civiles et commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation .

pour copie certifiée et conforme.

Article modifié
PV AGE 28/03/2002

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de : " *MENUISERIE BEAUCE* ".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE", ou des initiales "S.A.R.L", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation et du lieu du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Lieudit La Rabine – 22350 YVIGNAC LA TOUR .**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique. La gérance ouvrira des succursales en tout lieu.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en nature

Le soussigné : - Monsieur *BEAUCE Alain*, apporte à la société :

- Un fonds artisanal de POSE DE MENUISERIE, CHARPENTE, CLOISONS SECHES , dont il a la propriété et qu'il exploite à Le Bourg, 22350 PLUMAUDAN, depuis le 7 Juillet 1989, en entreprise individuelle , immatriculé au registre des Métiers sous le numéro 352335244 RM 221, code NAF 454C :

et comprenant :

- a) le nom commercial, l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le tout évalué à 20.000 F.
- b) le matériel, les installations, ainsi que les objets mobiliers servant à l'exploitation, le tout évalué à 50.000 F.

Soit total de l'actif apporté 70.000 F.

Ces apports purs et simples, sont exempts de tout passif .

Le total de la valeur nette des apports s'élève donc à ^{70.000 F}~~20.000~~ Francs, somme qui convertie en Euros sur la base de 6,55957 francs pour un Euro fait, ressortir un apport de 10.671 Euros correspondant au capital de la société.

Tels que lesdits biens existaient à la date du 1^{er} ~~Janvier~~ ^{Fevrier} 2000.

~~JANVIER~~
JANVIER

Origine de propriété

Le fonds artisanal sus-désigné et présentement apporté, appartient en propre à Monsieur BEAUCE Alain pour l'avoir créé avant le mariage.

Commissaire aux apports

Il est précisé qu'il a été procédé à l'évaluation de chacun des apports en nature au vu d'un rapport annexé aux présents statuts et établi par Monsieur DE RUDELLE, en qualité de commissaire aux apports demeurant 35 rue du Bignon à CESSON SEVIGNE 35514, désigné par le soussigné le 8 Décembre 1999.

Clause de délégation imparfaite

Sans objet.

Charges et conditions générales

La société aura, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, soit le 1^{er} ~~Janvier~~ ^{Fevrier} 2000, la propriété et la jouissance du fonds présentement apporté.

Cet apport est fait sous les charges et conditions suivantes que la société et les apporteurs seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

- a) La société prendra le fonds apporté dans son état actuel, sans pouvoir exercer de recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit.
- b) Elle supportera toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté (frais et charges d'exploitation, impôts et taxes, salaires et charges sociales...).
- c) Elle continuera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous les abonnements, accords, marchés, devis qui ont été passés et dont les parties reconnaissent avoir pris connaissance, le tout aux entiers frais, risques et profits de la société.
- d) Les apporteurs devront, jusqu'au jour de la mise en jouissance, assumer toutes les charges du fonds, en acquitter le passif dû à ce jour, et encaisser à leur seul profit les créances alors dues, le tout à leur seule diligence et à leurs entiers frais, risques et périls.

De plus, les apporteurs s'interdisent de s'intéresser directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, à l'exploitation d'un fonds de même nature ou similaire à celui apporté, pendant un délai de cinq années, à compter du jour de la constitution de la société, et dans un rayon de trente kilomètres à vol d'oiseau dudit fonds. Et notamment ils s'interdisent d'exploiter, créer, acquérir prendre à bail un fonds de semblable ou analogue à celui apporté, à moins d'y avoir été expressement autorisé par la société.

La société remplira, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi en ce qui concerne l'apport du fonds et, si par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou

il survient des inscriptions grevant le fonds apporté ou des oppositions, l'apporteur sera tenu d'en rapporter, à ces frais les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite.

Déclarations

L'apporteur déclare :

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il a la capacité de conclure le présent acte,
- qu'il n'a jamais été en état de faillite, liquidation de biens, règlement ou redressement judiciaire ou cessations de paiement,
- qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens et qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de surendettement et tant que particulier,
- que le fonds n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement.
- que le chiffre d'affaires hors-taxes des trois dernières années s'est élevé, à savoir :
 - 31/07/1999 à 933.335 Francs
 - 31/07/1998 à 527.130 Francs
 - 31/07/1997 à 457.054 Francs
- et que les bénéfices commerciaux pour la même période, ont été de, à savoir :
 - 31/07/1999 à 224.544 Francs
 - 31/07/1998 à 94.861 Francs
 - 31/07/1997 à 120.731 Francs
- que les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire, signé par les parties, et qu'ils sont tenus à la disposition de la société pendant trois ans à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

Les parties affirment, que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport et reconnaissent avoir pris connaissance des sanctions encourues telles que prévues à l'article 1837 du Code Général des Impôts, en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Déclarations fiscales - Impôt direct

Le présent apport porte sur l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice de l'activité professionnelle des apporteurs avec prise en charge du passif correspondant, comme ci-dessus stipulé.

Déclarations fiscales - Enregistrement

Les apporteurs s'engagent à conserver pendant cinq ans les parts remises en rémunération de leurs apports et visées à l'article 7 des présents statuts. Le présent apport est donc effectué conformément aux dispositions des articles 809-1 bis et 810-III du CGI et la société peut bénéficier du droit fixe d'enregistrement.

En application des articles 210 et 215 du Code Général des Impôts, la société bénéficiaire du présent apport s'engage à procéder aux régularisations de TVA en cas de cession ultérieure des biens apportés. L'apporteur est donc déchargé de toute régularisation de TVA née du présent apport.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.671 Euros et divisé en 500 parts, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, attribuées en totalité à Monsieur BEAUCE Alain , associé unique en rémunération des ses apports , et égal au nombre de parts composant le capital social .

ARTICLE 8 -MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par décision des associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Le capital social peut également être réduit quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction par décision prise en assemblée générale extraordinaire par les associés ou l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit , dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers, et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les parts sont librement cessibles entre les associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement sera nécessaire pour les cessions de parts consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants et dans les mêmes conditions que celle requises pour l'agrément d'un tiers.

Si l'acquisition des parts sociales a lieu au moyen de deniers communs, le conjoint de l'acquéreur ou du cessionnaire devra en être averti et il en sera justifié dans l'acte.

La revendication de la qualité d'associé par ce conjoint sera notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et vaudra pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'agrément donné au cessionnaire vaut pour son conjoint si celui-ci a revendiqué la qualité d'associé au moment de la cession; de même le refus d'agrément du cessionnaire entraînera celui de son conjoint.

Si cette revendication est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions des alinéas 6 et suivants du présent article, sachant que la majorité requise sera déterminée sans tenir compte des parts de son conjoint, acquéreur des parts, qui ne peut prendre part au vote.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès de l'associé unique la société se poursuit avec ses héritiers.

En cas de pluralité d'associés, la transmission de parts sociales par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, et de personnes autres que celles-ci ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant les trois quarts des parts sociales et dans les conditions prévues en cas de cession à des tiers.

ARTICLE 12 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

En cas de décès, elle continue selon le cas entre les héritiers de l'associé unique, les associés survivants les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de l'application de ce qui est stipulé sous l'article 10.

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils sont révocables dans les mêmes conditions. La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe, ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 15 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES SES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne pouvant prendre part au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour la calcul du quorum et de la majorité.

Par dérogation expresse à ces règles, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent ou doivent être désignés par décision de l'associé unique ou des associés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17- FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont prises en assemblée, ou par consultation écrite au choix de la gérance, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels qui sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises aux lieux et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 42-2 du décret.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre lieu de la même ville, par le gérant. La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, accompagnée de l'ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Toutefois il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

ARTICLE 19 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque. Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions de l'associé unique ou des associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés, ni des modifications statutaires sont qualifiées de décisions ordinaires .

En cas de pluralité d'associés, elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions de l'associé unique ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi prévoit que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire, sont qualifiées d'extraordinaires.

En cas de pluralité d'associés, ces décisions seront valablement adoptées si elles sont prises par les associés représentant, au moins les trois quarts des parts sociales, aux exceptions prévues par la loi dont notamment :

- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, s'il

s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées, ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévu sous l'article 10;

- à la moitié des parts sociales en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;

- à l'unanimité s'il s'agit d'obliger un associé à augmenter son engagement social, ou de changer la nationalité de la société.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence 1^{er} Août d'une année, et finit le 31 Juillet de l'année suivante. Par exception le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 Juillet 2000.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

Si l'associé unique n'est pas le gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes, le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, sont adressés par le gérant à l'associé unique dans le délai maximum de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à disposition de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé unique s'il n'est pas le gérant, et tout associé en cas de pluralité, peut prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices: bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée ordinaire, ou l'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

11

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

L'assemblée ou l'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividendes.

L'assemblée ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurés par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale ou l'associé unique, ou, à défaut le gérant, fixe les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique doit être publiée dans un journal d'annonces légales et déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social pour inscription au registre du commerce et des sociétés.

A défaut du respect des obligations exigées aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue au fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité du capital des associés, ou par l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts ou le cas échéant attribué à l'associé unique.

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraîne transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, l'associé unique, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27- FRAIS

Les frais, droits, et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont au soussigné, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le ou les gérants.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

L'associé unique se réserve le droit de prendre tous engagements pour le compte de la société préalablement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

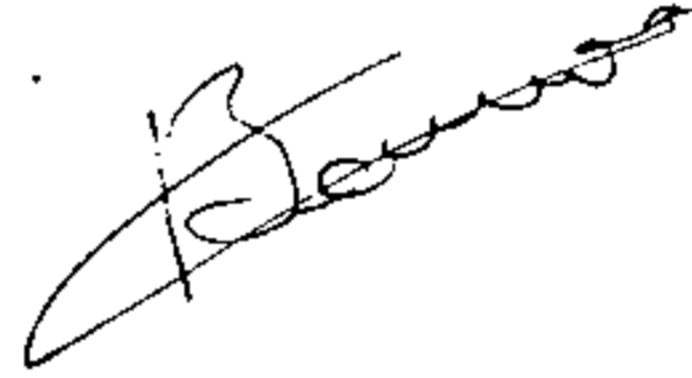
Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts. La signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 : NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est *Monsieur BEAUCE Alain*, qui exercera ses fonctions pour une durée illimitée, en application des textes et des présents statuts.

Fait en quatre exemplaires originaux à DINAN (22), le 27 Janvier 2000.

3/01/00 BARRIS
3/01/00 LAZOUROS

Bon pour Acceptation des fonctions de gérant
et des pouvoirs.


Menuiserie EURL BEAUCE
Le Bourg
22350 PLUMAUDAN

Rapport du Commissaire aux
Apports sur l'actif apporté par
Monsieur Alain BEAUCE

Monsieur,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports, qui m'a été confiée par Monsieur Alain BEAUCE en date du 31 décembre 1999, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur de l'apport en nature effectué par Monsieur Alain BEAUCE à l'EURL MENUISERIE BEAUCE.

I - EXPOSE DE L'OPERATION ENVISAGEE

Monsieur Alain BEAUCE envisage de continuer son activité à compter du 1^{er} janvier 2000, dans le cadre de l'EURL « Menuiserie BEAUCE » et de faire apport à cette date, de l'ensemble des biens corporels ou incorporels constituant le fonds artisanal de menuiserie, immatriculé au répertoire des Métiers de DINAN, sous le numéro 352 335 244 RM 221, qui lui appartient pour l'avoir créé le 6 novembre 1989.

II - DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

Le fonds artisanal appartenant à Monsieur Alain BEAUCE, comprend les éléments suivants :

20 - Eléments incorporels :

L'enseigne, la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés, ainsi que le bénéfice de tous marchés, traités et conventions se rapportant à l'exploitation dudit fonds.

Le droit au bail : l'entreprise apportée est exploitée dans des locaux dont Monsieur BEAUCE est propriétaire - Le Bourg 22350 PLUMAUDAN.

L'ensemble de ces éléments est évalué à 20 000 Francs.

21 - Eléments corporels :

Ils comprennent l'ensemble du mobilier, matériel et accessoires servant à l'exploitation du fonds, suivant détail figurant à l'annexe jointe au rapport :

. Matériel et Outillage	20 000
. Matériel de Transport	30 000

	50 000

22 - Valeur de l'apport

De ce fait, l'apport net effectué par Monsieur BEAUCE s'élève à 70 000 Francs. Cet apport sera rémunéré par 700 parts d'une valeur nominale de 100 francs chacune, attribuées à Monsieur Alain BEAUCE.

.../...

AB

II - VERIFICATIONS EFFECTUES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité, n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

IV- CONCLUSION

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 70 000 Francs.

Le montant de l'actif net apporté par Monsieur Alain BEAUCE est au moins égal au montant des parts à émettre.

Fait à CESSON,
le 12 janvier 2000


G. de RUDELLE
Commissaire aux Comptes

A.B.

ANNEXE

Liste du Matériel

<u>Matériel et Outillage</u>	
1 pupitre rampant	1 000
1 Ponceuse	1 000
1 scie radiale	500
1 raboteuse	1 000
1 Déganchisseuse	1 000
1 Toupie	1 500
1 Mortaiseuse	500
1 Scie	4 500
1 Groupe SOMO	2 000
1 Perceuse Hilti	2 000
1 Tennoneuse	5 000

	20 000
<u>Matériel de Transport</u>	
1 Camion Renault Trafic 1 400 D Tolé surelevé 2759 TZ 22	30 000

TOTAL	50 000